

**Accord du 26 novembre 2024 portant détermination
de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté
à compter du 1^{er} novembre 2024**

Entre :

- L'UIMM Picardie, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le 18 octobre et le 26 novembre 2024 pour négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN de la Somme, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Pour information, il s'agit du département de la Somme à l'exception des cantons du Vimeu tels que définis avant le décret n° 2014-263 du 26 février 2014 (soit à l'exception des cantons de Ault, Friville-Escarbotin, Gamaches, Moyenneville et Saint-Valery-Sur-Somme) et à l'exception de la commune de Hautvillers-Ouville.

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5.70€ à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 3. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les signataires du présent Accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

Article 5. Révision

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes d'Amiens.

Fait à Amiens, en 6 exemplaires

Le 26 novembre 2024

Pour l'UIMM Picardie

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour FO

Accord du 11 décembre 2024 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 2025

Entre :

- L'UIMM Eure-et-Loir, d'une part,
- Les organisations syndicales soussignées d'autre part,

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 27 novembre 2024 pour négocier la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 1 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN d'Eure-et-Loir, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2 – Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à **5,88 €**.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 3 – Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt, dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4 – Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

Article 5 – Révision

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6 – Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 – Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

Article 8 – Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Chartres.

Fait à Chartres, en huit exemplaires, le 11 décembre 2024

UIMM Eure-et-Loir, Représentée par :

Président,

La Confédération générale du travail-Force
ouvrière (CGT-FO) ;
Représentée par

La Confédération française de l'encadrement-

Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

Représentée par :

Accord du 7 novembre 2024 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 2025

Entre :

- L'UIMM Lyon-France, d'une part
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis les 10 octobre et 7 novembre 2024 pour négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN du Rhône, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 4,75€.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

Article 5. Révision

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Fait à Lyon, en 7 exemplaires,

Le 7 novembre 2024

Pour l'UIMM Lyon-France

Pour SYMETAL 69, Syndicat CFDT de la Métallurgie du Rhône

Pour Union des Syndicats de la Métallurgie FO du Rhône

Pour le Syndicat de la Métallurgie du Rhône C.F.E.-CGC

**Accord du 11 décembre 2024
relatif à la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté
à compter du 1^{er} janvier 2025
- Sarthe -**

Entre :

- l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de la Sarthe, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de la Sarthe et les organisations syndicales représentatives se sont réunies les 19 septembre et 26 novembre 2024 pour négocier la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté, conformément à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 1. Champ d'application

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par la Convention collective nationale de la métallurgie. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci et aux salariés visés à l'article 142 de cette même convention collective.

Le champ d'application géographique du présent accord correspond au champ d'application géographique de la CPTN Sarthe, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2. Valeur du point

La valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté, dans les conditions prévues par la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, est fixée comme suit :

**5,60 € à compter du 1^{er} Janvier 2025
pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois**

Sans préjudice d'éventuelles modifications de la Convention collective nationale de la métallurgie et à titre d'illustration, un tableau de calcul des primes d'ancienneté est annexé au présent accord.

Article 3. Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 4. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve des formalités de dépôt, il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 5. Suivi de l'accord, révision

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN Sarthe.

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes du Mans.

Fait au Mans, le 11 décembre 2024

Pour l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de la Sarthe :

Pour la C.F.D.T. :

Pour la C.F.E. - C.G.C. :

Pour la C.G.T. - F.O. :

ANNEXE

TABLEAU ILLUSTRATIF DE CALCUL DES PRIMES D'ANCIENNETE

Sarthe

Valeur du point à compter du 1er janvier 2025 : 5,60 €

Classe d'emplois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Taux		1,45%	1,60%	1,75%	1,95%	2,20%	2,45%	2,60%	2,90%	3,30%	3,80%
Ancienneté (en années)	3	24,36 €	26,88 €	29,40 €	32,76 €	36,96 €	41,16 €	43,68 €	48,72 €	55,44 €	63,84 €
	4	32,48 €	35,84 €	39,20 €	43,68 €	49,28 €	54,88 €	58,24 €	64,96 €	73,92 €	85,12 €
	5	40,60 €	44,80 €	49,00 €	54,60 €	61,60 €	68,60 €	72,80 €	81,20 €	92,40 €	106,40 €
	6	48,72 €	53,76 €	58,80 €	65,52 €	73,92 €	82,32 €	87,36 €	97,44 €	110,88 €	127,68 €
	7	56,84 €	62,72 €	68,60 €	76,44 €	86,24 €	96,04 €	101,92 €	113,68 €	129,36 €	148,96 €
	8	64,96 €	71,68 €	78,40 €	87,36 €	98,56 €	109,76 €	116,48 €	129,92 €	147,84 €	170,24 €
	9	73,08 €	80,64 €	88,20 €	98,28 €	110,88 €	123,48 €	131,04 €	146,16 €	166,32 €	191,52 €
	10	81,20 €	89,60 €	98,00 €	109,20 €	123,20 €	137,20 €	145,60 €	162,40 €	184,80 €	212,80 €
	11	89,32 €	98,56 €	107,80 €	120,12 €	135,52 €	150,92 €	160,16 €	178,64 €	203,28 €	234,08 €
	12	97,44 €	107,52 €	117,60 €	131,04 €	147,84 €	164,64 €	174,72 €	194,88 €	221,76 €	255,36 €
	13	105,56 €	116,48 €	127,40 €	141,96 €	160,16 €	178,36 €	189,28 €	211,12 €	240,24 €	276,64 €
	14	113,68 €	125,44 €	137,20 €	152,88 €	172,48 €	192,08 €	203,84 €	227,36 €	258,72 €	297,92 €
	15	121,80 €	134,40 €	147,00 €	163,80 €	184,80 €	205,80 €	218,40 €	243,60 €	277,20 €	319,20 €

Nota : le tableau ci-dessus n'est établi qu'à titre d'illustration, sur la base des dispositions de la Convention collective nationale de la métallurgie telles qu'elles existent à la date de signature du présent accord.

Accord du 29 novembre 2024 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1^{er} novembre 2024 et portant détermination de la prime de vacances à partir de l'année 2024

Entre :

- L'UIMM Picardie, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le 28 octobre et le 29 novembre 2024 pour négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ainsi que pour négocier le montant de la prime de vacances conformément aux dispositions de l'article 3 de l'accord du 6 juillet 2022.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés relevant des groupes d'emplois A à E au sens des dispositions de l'article 62.1 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN de l'Aisne, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, à savoir le département de l'Aisne.

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5.55€ à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 3. Détermination de la prime de vacances

Conformément à l'article 3 de l'accord du 6 juillet 2022, la prime de vacances est fixée à 555 € à compter de l'année 2024.

Article 4. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les signataires du présent Accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 5. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

Article 6. Révision

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 7. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 8. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 9. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Saint Quentin.

Fait à Saint-Quentin, en 6 exemplaires

Le 29 novembre 2024

Pour l'UIMM Picardie

Pour la CFE-CGC

Pour FO

**Accord du 22 novembre 2024 portant détermination
de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté
à compter du 1^{er} novembre 2024**

Entre :

- L'UIMM Picardie, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le 14 octobre et le 22 novembre 2024 pour négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN de l'Oise, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, à savoir le département de l'Oise.

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5.46 € à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 3. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

Article 5. Révision

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Beauvais.

Fait à Fitz James, en 6 exemplaires

Le 22 novembre 2024

Pour l'UIMM Picardie

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour FO